

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2012/C 218/07)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

Page 51

Dans les notes explicatives relatives à la sous-position «**0806 20 10 Raisins de Corinthe**», le texte actuel est remplacé comme suit:

«Les raisins de Corinthe sont des raisins secs obtenus à partir de raisins des variétés (cultivars) Korinthiaki N. (*raisins noirs de Corinthe*) (*Vitis vinifera* L.) Ils sont de petit calibre, ronds, égrappés et pratiquement sans pépin, de couleur pourpre foncé tirant sur le noir, de saveur très douce.»

Les notes explicatives ci-après sont ajoutées après la sous-position «**0806 20 10 Raisins de Corinthe**».

«0806 20 30 Sultanines

Les sultanines sont des raisins secs obtenus à partir de raisins des variétés (cultivars) Soultanina B. (ou *Thompson seedless*) (*Vitis vinifera* L.). Ils sont sans pépin, de calibre moyen, de couleur dorée tirant vers le brun et de saveur douce.

0806 20 90 Autres

Cette sous-position comprend tous les raisins secs autres que les raisins de Corinthe et les sultanines.

Les raisins secs moscatel sont des raisins secs obtenus à partir de raisins des variétés (cultivars) Moschato Alexandreias B. (ou *Muscatel* ou *Malaga*) (*Vitis vinifera* L.). Ils contiennent des pépins.»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.